

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

Le 26/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV NORD-EST - CSD CURGIES

17 rue de Copenhague
67300 Schiltigheim

Références : VH/V2.2023.331

Code AIOT : 0007000697

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2023 dans l'établissement SUEZ RV NORD-EST - CSD CURGIES implanté lieu-dit le Fort de Rochambeau Rue du 11 novembre 1918 59990 Curgies. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV NORD-EST - CSD CURGIES
- lieu-dit le Fort de Rochambeau Rue du 11 novembre 1918 59990 Curgies
- Code AIOT : 0007000697
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SUEZ RV Région Nord-Est, implantée à Curgies, exploite une installation de stockage de déchets non dangereux.

Le centre de stockage de déchets se situe sur le territoire de la commune de Curgies, à environ 7 km au sud-est de Valenciennes, le long de la RD 649 (ancienne RN 49) au lieu-dit "Fort de Rochambeau", parcelle cadastrale 1878 – section U.

L'autorisation initiale d'exploiter le site date du 6 octobre 1971 au nom de la société SERTIRU ensuite exploitée à partir de 1997 par la société NETREL. Depuis octobre 2015, l'installation est exploitée par la société SITA NORD qui à la suite d'un changement de dénomination sociale a pris le nom de SUEZ RV Nord-Est.

Le site est soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes :

- 3540 : Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes ;
- 2760-2 : Installation de stockage de déchets non dangereux.

Les activités du site relèvent de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite directive IED.

L'arrêté préfectoral du 04/12/2008 autorise l'exploitation de l'extension de la zone de stockage, dénommée casier 6, pour une durée de 25 ans.

L'aménagement et l'exploitation du casier 6 est prévu en phases successives, actuellement les cellules 17, 18 et 19 sont exploitées en partie basse.

Un arrêté préfectoral complémentaire en date du 29/04/2022 encadre les conditions de réaménagement de couverture des cellules 1 à 3 du casier 6.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Travaux de réaménagement de couverture des cellules 1 à 3

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Fin exploitation	Arrêté Préfectoral du 29/04/2022, article 2	/	Sans objet
2	Fin exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 35	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que les dispositions prévues pour la réalisation de la couverture finale des cellules 1 à 3 du casier 6 sont mises en œuvre. L'inspection précise toutefois que les constats réalisés couvrent uniquement les dispositions visibles de ces travaux.

Un examen documentaire des différents rapports communiqués a été réalisé. L'examen documentaire indique que les dispositions réglementaires applicables au site sont respectées et mises en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fin exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristique technique couverture
Prescription contrôlée : Les prescriptions de l'article 217 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2008 susvisé sont complétés par les dispositions suivantes :

« La couverture finale des cellules 1 à 3 du casier 6 est composée, du bas vers le haut :

- une couche de forme constituée de matériaux limoneux du site ;
- une couche d'étanchéité par géomembrane PEHD 1,5 mm d'épaisseur ;
- un géocomposite de drainage ;
- un géosynthétique de renforcement sur les parties en talus ;
- une couche de terre de revêtement permettant la revégétalisation et d'une épaisseur de 80 cm, à l'exception des talus sur lesquels l'épaisseur est de 30 cm.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité mais aussi de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose de géomembrane pour assurer son efficacité. Pour chaque cellule, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

Les caractéristiques mécaniques des matériaux de recouvrement, dont découlent les vérifications au glissement et au cisaillement, doivent être vérifiées, par exemple via la réalisation d'essais à la boîte de cisaillement selon normes NFP 94-071-1 ou XP CEN ISO/TS 17892-10.

Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale, selon les modalités décrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés. »

Constats :

Par transmission du 28/06/2023, l'exploitant a remis le rapport référencé « Rapport n°A123578 – Indice B – 16 juin 2023 » réalisé par Anteagroup relatif au récolement des travaux de couverture qui ont été menés sur les cellules 1 et 2 et sur la moitié nord de la cellule 3.

Ce rapport conclut à la conformité technique et réglementaire des travaux de couverture réalisés par rapport aux arrêtés préfectoraux du 04/12/2008 et du 29/04/2022 ainsi qu'à l'arrêté ministériel du 15/02/2016.

En annexe de ce rapport sont présentés les documents relatifs aux travaux et contrôles réalisés suivants :

- D.O.E. EIFFAGE ROUTE pour la partie terrassement ;
- DOE FLI (Dossier n°21062XFR du 10/05/2022) pour la partie pose des géosynthétiques ;
- Rapport de synthèse du contrôle extérieur DSC (réf : 2021/082D du 02/05/2022) pour les contrôles extérieurs des géosynthétiques ;
- Plan topographique « Levé du recollement du 21/04/2022 » (cabinet Lapouille).

Il est présenté dans le dossier, les certifications délivrées par ASQUAL pour :

- l'application de géomembranes et responsabilités de chantier pour la société FLI France certificat 20000 CQ 00 valide jusqu'au 29/06/2026 ainsi que la liste des personnels habilités à délivrer la prestation ;
- l'application de géomembranes et soudage pour ouvrages hydrauliques, de protection de l'environnement et ouvrages souterrains pour la société FLI France certificat 20000 CQ 00 valide

jusqu'au 04/06/2027 ainsi que la liste des personnels habilités à délivrer la prestation.

La société DSC qui a effectué le contrôle relatif à la barrière de sécurité active de la couverture des cellules indique dans sa conclusion en date du 02/05/2022 que les travaux sont conformes aux prescriptions réglementaires.

Les sondages d'épaisseur de terre réalisés indiquent des épaisseurs conformes aux prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral du 29/04/2022 avec notamment des épaisseurs de terres végétales comprises entre 31 et 39 cm au niveau des talus.

Dans le cadre de la tierce expertise réalisée par Antea Group en 2021 (ref : A109081) ayant abouti à la prise de l'arrêté complémentaire d'avril 2022, les caractéristiques mécaniques minimales des matériaux de recouvrement avaient été déterminées : $c'=0\text{ kPa}$ (cohésion effective) et $\varphi = 23^\circ$ (angle de frottement).

Le DOE Eiffage communiqué dans le rapport relatif aux travaux de couverture indique pour les résultats des essais de cisaillement à la boîte, les valeurs suivantes $c' = 12 \text{ à } 13 \text{ kPa}$ et $\varphi = 33^\circ$.

Ces résultats sont conformes aux caractéristiques mécaniques minimales attendues.

La visite sur site a permis de constater que les travaux de couverture finale des cellules 1 à 3 du casier 6 ont été effectués.

Les travaux de re-végétalisation ont été effectués, la re-végétalisation ayant consisté en la plantation d'espèces herbacées à faible enracinement.

Il est relevé que les ouvrages de captation du biogaz sont encore présents au niveau de ces cellules et sont encore raccordés via le réseau vers l'unité de valorisation du biogaz (moteur pour production d'électricité).

Les lixiviats provenant de ces cellules sont dirigés vers les bassins de collecte des lixiviats du site.

Des fossés de drainage périphériques des eaux pluviales météoriques sont présents au niveau des zones de couvertures réaménagées, ces eaux sont collectées par les bassins présents sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Fin exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de travaux
Prescription contrôlée :
Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale. Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.
[...]
L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble

des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

[...]

Constats :

Conformément à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016, la société SUEZ RV Nord Est a transmis, par courriel du 12/11/2019 complété par courriels des 17/04/2020 et 21/07/2020, le programme des travaux de réaménagement pour les cellules 1 à 3 de l'ISDND de Curgies.

L'exploitant a également transmis les éléments suivants :

- « dossier d'information préalable pour le réaménagement des cellules 1 à 3 » de novembre 2019
- « Note de dimensionnement sur la structure de couverture étanchée par géomembrane et du dimensionnement du géosynthétique de renforcement pour le site de Curgies – 03/20 »

Dans le cadre de son programme, la société SUEZ RV Nord Est avait sollicité une demande de modification des prescriptions applicables à la couverture des talus des cellules susvisées.

Ces éléments ont conduit à la prise de l'arrêté complémentaire du 29/04/2022 suite au rapport de l'inspection en date du 12/10/2021 validant et encadrant les dispositions à mettre en œuvre.

Les constats réalisés et les éléments transmis n'ont pas montré de non-conformités dans le cadre des travaux de couverture des cellules 1 à 3.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet